

31 Mars — CIRCULAIRE aux commandants de cercle,
 au sujet des monographies des cercles. 78
 (Personnel Européen)
 NOMINATIONS — AFFECTATIONS — CONGES — PAS-
 SAGES 78
 (Personnel Indigène)
 NOMINATIONS — AFFECTATIONS — COMMISSION
 REVOCATION — LICENCIEMENT — DEMISSIONS. 80
 (Chefs du indigènes.) 81

Partie non Officielle

Etat des mouvements de la navigation du port de
 Lomé pendant le mois de Mars 1922. 82

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 39bis promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France, l'article 79 de la Loi des Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
 Commissaire de la République, p. i.
 Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 24 Avril 1921, prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au Personnel Colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu l'arrêté No. 68 du 16 Juillet 1921 promulguant au Togo le décret du 30 Avril 1921;

Vu l'Article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921

ARRÊTE:

Article 1er.— Est promulgué dans les Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France l'article 79 de la Loi de Finances du 31 Décembre 1921 prorogeant jusqu'au 30 Juin 1922 le délai imparti par la Loi du 30 Avril 1921 pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré

au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Mars 1922.

BONNECARRÈRE.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1921.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 79.— Le délai fixé par la loi du 30 Avril 1921 pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 frs. par an, allouées aux personnels civils de l'Etat, est prorogé jusqu'au 30 Juin 1922.

ARRÊTÉ No. 43 promulguant dans les Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France l'Article 43 de la loi de Finances du 31 Décembre 1921, modifiant l'Article 1er de la Loi du 29 Mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
 Commissaire de la République, p. i.
 Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 30 Mai 1920, promulguant au Togo la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies No. 578 en date du 31 Janvier 1922 prescrivant la promulgation au Togo de l'Article 43 de la loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

ARRETE:

Article 1er.— Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France l'Article 43 de la Loi du 31 Décembre 1921 portant fixation du Budget Général de l'Exercice 1922.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mars 1922

BONNECARRÈRE

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1922.